

	Une manifestation privée (événement privé qui n'est pas accessible au public)	Une manifestation publique (événement accessible au public)	Une manifestation politique ou de la société civile	Un événement à caractère commercial
Exemples	<p>Toute fête privée sur invitation et sans caractère lucratif</p> <p><i>Réunion de famille, mariage, baptême, funérailles, fête d'anniversaire, événements associatifs réservés aux membres, répétitions de sociétés musicales, événements d'entreprise, assemblées générales, assemblées de société</i></p>	<p>Tout événement ouvert au public (y compris sur inscription)</p> <p><i>Concert, spectacle, compétition sportive, fête de quartier, festival, journée porte ouverte, vente aux enchères</i></p>	<p>Toute manifestation qui sert à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale (ex. session des droits de l'homme, défilé syndical, manifestation contre le racisme) et qui se déroule en général dans l'espace public</p> <p><i>Cortège, défilé, marche blanche, rassemblement, sit-in</i></p>	<p><i>Foire, salon professionnel, fête foraine, marchés annuels</i></p>
Limitation	<p>Jusqu'à 100 personnes*</p> <p>Avec mesures de prévention et collecte des données obligatoires</p> <p>*Plus de 100 si l'organisateur, en plus des mesures de prévention et de la collecte des données, garantit en permanence le respect de la distance interpersonnelle ou le port du masque</p>	<p>Jusqu'à 1000 personnes*</p> <p>Avec plan de protection obligatoire (si plus de 30 personnes)</p> <p>*En secteurs de 100 personnes maximum et avec collecte de données obligatoire si maintien de la distance ou port du masque impossible</p>	<p>Peut rassembler plus de 1000 personnes*</p> <p>Avec port du masque obligatoire</p> <p>*N'est pas limité en nombre de participants par l'Ordonnance fédérale.</p>	<p>Peut rassembler plus de 1000 personnes*</p> <p>Avec plan de protection obligatoire</p> <p>*N'est pas considéré comme une manifestation par l'Ordonnance fédérale</p>
Devoirs de l'organisateur	<p>Respecter les mesures de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exclure les personnes malades</li> <li>- protéger les personnes à risque</li> <li>- informer les participants sur les mesures de l'OFSP comme l'hygiène des mains, ne pas se serrer les mains, etc.</li> <li>- œuvrer au maintien de la distance ou du port du masque (obligatoire si plus de 100 personnes)</li> </ul> <p>Collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente (avec plan de table ou plan de salle pour une manifestation assise)</p> <p>Sanction pénale possible de l'organisateur (amende jusqu'à CHF 10'000.-)</p>	<p>Elaborer un plan de protection avec mesures en matière d'hygiène et de distance interpersonnelle</p> <p>Désigner une personne responsable de la mise en œuvre du plan de protection et du contact avec les autorités</p> <p>Lien sur les directives et formulaire : <a href="https://www.ge.ch/document/plan-protection-cadre-manifestations-publiques">https://www.ge.ch/document/plan-protection-cadre-manifestations-publiques</a></p> <p>Sanction pénale possible de l'organisateur (amende jusqu'à CHF 10'000.-)</p>	<p>Informer les participants du port du masque obligatoire</p> <p>Exclure tout participant sans masque</p> <p>Dissoudre la manifestation si des participants ne portent pas de masque</p>	<p>Elaborer un plan de protection avec mesures en matière d'hygiène et de distance interpersonnelle</p> <p>Désigner une personne responsable de la mise en œuvre du plan de protection et du contact avec les autorités</p>

Devoir des participants	Respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement face à l'épidémie de COVID-19	Respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement face à l'épidémie de COVID-19  Respecter le plan de protection	Porter le masque	Respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement face à l'épidémie de COVID-19  Respecter le plan de protection
Masques	Obligatoire si distance de 1.5 m ne peut être tenue et si plus de 100 personnes	Port du masque si distance de 1.5 m ne peut être tenue ou si prévu dans plan de protection	Obligatoire	Port du masque si distance de 1.5 m ne peut être tenue ou si prévu dans plan de protection
Collecte des données	Obligatoire  Conserver confidentiellement les données pendant 14 jours, les transmettre sur demande au service du médecin cantonal, les détruire à l'échéance des 14 jours	Obligatoire si maintien de la distance ou port du masque impossible. Les visiteurs doivent alors être séparés par secteurs assis ou debout de 100 personnes maximum (avec plan de table ou plan de salle pour une manifestation assise ou avec l'indication du secteur dans lequel la personne se tient pour les manifestations debout)  Pas requis si maintien de la distance ou port du masque	Pas requis	Si prévu dans plan de protection  Conserver confidentiellement les données pendant 14 jours, les transmettre sur demande au service du médecin cantonal, les détruire à l'échéance des 14 jours
Plan de protection	Pas requis	Obligatoire (si plus de 30 personnes)  Peut être plus restrictif que le minimum requis par les dispositions légales	Pas requis	Obligatoire  Peut être plus restrictif que le minimum requis par les dispositions légales
Autorisation	Obligatoire si sur le domaine public  Obligatoire si autorisation requise en application de la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)	Obligatoire si sur le domaine public  Obligatoire si autorisation requise en application de la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)	Obligatoire  Auprès du DSES et de la Commune	Obligatoire  Auprès de la commune ou, si manifestation d'importance cantonale, auprès du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN)
Base légale Covid-19	Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19, du 14 août 2020, art. 12 et 14  Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, du 19 juin 2020, art. 6, al. 3	Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19, du 14 août 2020, art. 13  Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, du 19 juin 2020, art. 3 à 6	Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, du 19 juin 2020, art. 6, al. 4	Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, du 19 juin 2020, art. 4 et 5  Rapport explicatif du 12 août 2020 sur l'ordonnance COVID-19, situation particulière du 19 juin 2020, p. 6